

## **AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques

**VU** le Code de la voirie routière

**VU** le règlement de la voirie départementale, adopté le 12 décembre 2013, exécutoire le 19 décembre 2013, relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales

**VU** l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité.

**VU** l'avis favorable du Maire de la commune de Chemilly en date du 05/09/2025

**VU** la demande en date du 01/09/2025 par laquelle la Communauté d'Agglomération de Moulins demeurant 8 place Maréchal de Tassigny 03000 MOULINS représentée par Madame Mylène BOGROS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public, RD 65 du PR 18+0370 au PR 18+0390 situés en agglomération à Chemilly

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Création d'un branchement en eaux pluviales, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

Sauf dérogation inscrite dans cet article, le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions du règlement de la voirie départementale téléchargeable sur le site de département de l'Allier à l'adresse suivante <http://www.allier.fr/96-entretien-et-amelioration-des-routes.htm>

#### **RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE AVEC RÉFECTION PROVISOIRE UNIQUEMENT..**

Pour les travaux dans la chaussée, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue, sauf en cas d'indication contraire du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du domaine public durant l'exécution des travaux.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

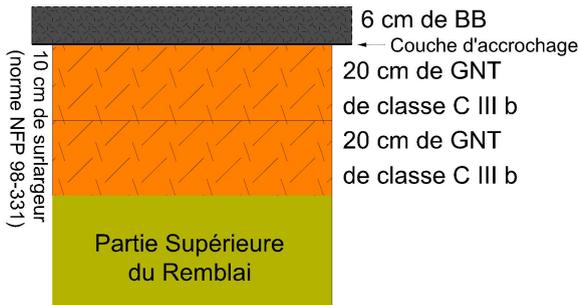
**Remblayage de la tranchée :**

Aucun matériau extrait de la chaussée ne pourra être réutilisé en remblai.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément au règlement de voirie.

La réfection du corps de chaussée sera réalisée selon le(s) schéma(s) suivant(s) :

Dans le cadre de la réfection provisoire de la chaussée, la couche de surface définie ci-dessous sera remplacée par de l'enrobée à froid, de la grave bitume ou par l'épaississement de la dernière couche de base.



La Partie Supérieure du Remblai sera réalisée en matériaux insensibles à l'eau ( $VBS \leq 0,1$ ).

Dans le cas où, à l'ouverture de la tranchée, il s'avèrerait que la couche de surface en place serait supérieure à celle préconisée, il conviendra d'augmenter l'épaisseur de cette dernière au niveau de l'existante.

**Entretien des fouilles durant la période de chantier :**

Le bénéficiaire est tenu d'assurer l'entretien quotidien des tranchées en cours de réalisation qui supportent le trafic routier.

À ce titre, il réalisera des réfections provisoires à l'avancement du chantier en enrobés à froid limitant la création de nids de poule.

**RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT OU TROTTOIR :**

**Exécution de la fouille :**

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

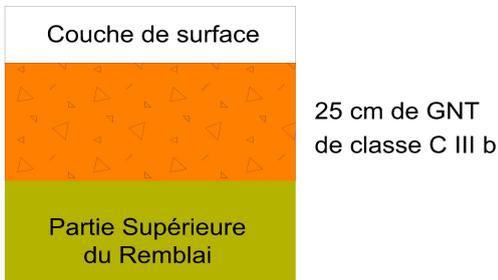
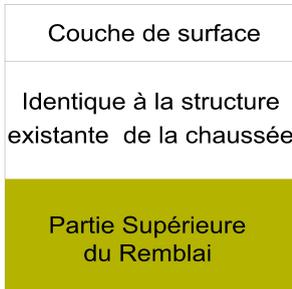
L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.

Remblayage de la tranchée :

Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément au règlement de voirie.  
La réfection de l'accotement sera réalisée selon les schémas suivants :



Couche de surface : Reconstitution à l'identique  
Structure existante : 40cm de GNT Type 0/31.5

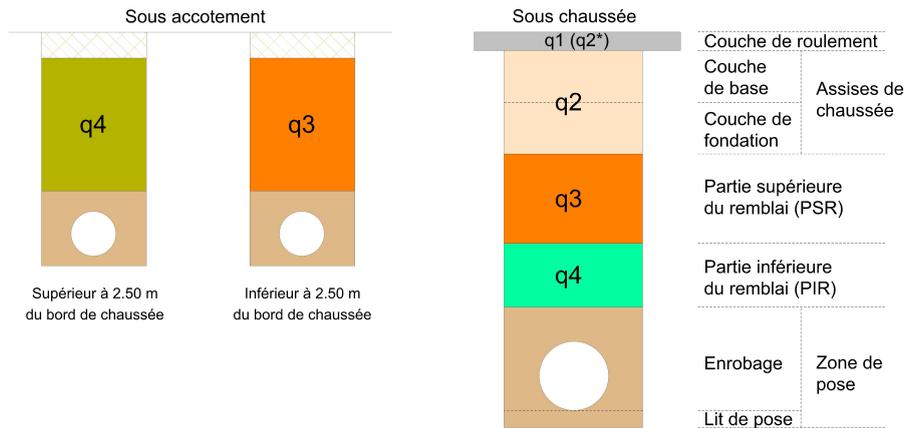
La Partie Supérieure du Remblai sera réalisée en matériaux insensibles à l'eau ( $VBS \leq 0,1$ ).

Délai de garantie, fin des travaux :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services techniques du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

Le délai de garantie prend effet à compter de la date du procès verbal de réception des travaux. Jusqu'à l'expiration du délai de garantie, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée provisoirement reconstituée, et devra remédier dans les moindres détails aux dégradations et affaissements des bordures existantes consécutifs aux travaux autorisés et ce jusqu'à la réfection définitive (reconstitution de la structure de chaussée).

Objectifs de densification (Qualité de compactage) :



(\*) l'objectif q1 ne peut être atteint avec le matériel utilisé pour le compactage des tranchées. On se limite à un objectif q2, compensé en partie par une surépaisseur de 10% de la couche de roulement

**Contrôles de compactage à fournir par le pétitionnaire.**

Les niveaux de qualité des compactages sont contrôlés lorsque la totalité (ou un linéaire correspondant à un tronçon de réseau) est remblayée et avant réfection du corps de chaussée. Les contrôles doivent être en nombre suffisant pour permettre au gestionnaire de la voie de vérifier l'homogénéité et la régularité de la qualité des remblayages et compactage, et au minimum respecter les ratios suivants :

- en tranchée transversale :  
1 contrôle par demi-chaussée et par tranchée.
- en branchement :  
1 contrôle par largeur de chaussée et par branchement.
- en tranchée longitudinale sous chaussée :  
1 contrôle par tranche de 50 m de longueur entamée.
- en tranchée sous trottoir et accotement :  
1 contrôle par tranche de 100 m de longueur entamée.

Les résultats des contrôles successifs et globaux des opérations de compactage des remblayages de tranchées doivent être produits avec les plans de récolement du réseau pour justifier la réception des travaux par le gestionnaire de la voie.

**ARTICLE 3- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX**

La permission de voirie ne vaut pas autorisation d'ouverture de chantier (laquelle constitue une décision de police adaptée en fonction des circonstances de temps et de configuration des lieux)

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

Le bénéficiaire devra demander un arrêté de police pour signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) qui lui sera délivré par la commune concernée

**ARTICLE 5 - IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée

de 30 jours à compter du 08/09/2025, date prévisionnelle d'ouverture du chantier.

## **ARTICLE 6 - RÉCOLEMENT**

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des ouvrages exécutés. Cette communication devra intervenir dans le délai d'un mois après achèvement des travaux à l'adresse du signataire du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir du signataire du présent arrêté, pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 8 - REDEVANCE**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la redevance est recouvrée annuellement par les services du département en application de l'article R 2333-121 du CGCT.

## **ARTICLE 9 - VALIDITÉ**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

L'autorisation de travaux et les prescriptions imposées ont une validité d'un an à compter de la date de signature de la présente autorisation de voirie.

Passé ce délai une nouvelle demande de permission pour travaux devra être sollicitée.

Sa durée ne peut excéder celle de la concession.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Cérilly, le \_\_\_\_\_

**le Président du Conseil départemental  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de  
Cérilly/Bourbon l'Archambault,**

**Ken MOTTIN**

DIFFUSION(S) :

- Communauté d'agglomération de Moulins
- Madame le Maire de Chemilly
- SADE (fraise)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.